



Règlement du 30 janvier 2013 de la Justice de paix de l'arrondissement de la Gruyère

La Justice de paix de l'arrondissement de la Gruyère

Vu l'article 29 de la Loi du 31 mai 2010 sur la justice (LJ) ;

Adopte ce qui suit :

1. Dispositions générales

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de mettre en place l'organisation et le fonctionnement de la justice de paix pour toutes les questions qui ne sont pas fixées par la loi (art. 29 LJ).

Art. 2 Etendue

De manière générale, le règlement concerne l'activité de la Justice de paix dans ses fonctions judiciaire, administrative, hiérarchique et de surveillance.

Ces fonctions sont décrites en détail dans un répertoire.

Les tâches sont décrites dans les cahiers des charges fonctionnelles.

Art. 3 Terminologie

Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Le terme « justice de paix » désigne ici l'unité administrative.

Art. 4 Composition

La justice de paix, en tant qu'unité administrative, est composée des juges de paix, des assesseurs, d'un greffier-chef, de greffiers, de secrétaires de juge et de secrétaires.

Un huissier, des apprentis, des stagiaires ainsi que des collaborateurs non permanents peuvent être engagés.

Art. 5 Comportement en général

Chaque personne œuvrant auprès de la justice de paix participe au développement et au maintien d'un travail efficace et d'une ambiance agréable.

Elle collabore avec les autres agents afin de remplir son cahier des charges.
En cas de difficulté, elle s'adressera à son supérieur hiérarchique en premier lieu.

Art. 6 Vacances et congés

Les vacances sont prises selon un calendrier fixé lors de la première séance du personnel de chaque année.

Les congés sont octroyés par le juge de paix qui dirige l'équipe ou par le président.

2. Juges de paix

Art. 7 Tâches en général

Chaque juge de paix dirige une équipe composée d'un greffier et d'un secrétaire de juge.

Art. 8 Répartition des affaires

Les affaires sont réparties proportionnellement entre chaque juge de paix, en principe selon l'ordre alphabétique.

Chaque juge de paix s'occupe en principe des dossiers qui lui sont dévolus pour toute décision jusqu'au classement du dossier.

Art. 9 Suppléance ordinaire

La suppléance est dans la compétence du Conseil de la magistrature (art. 22 al.2 LJ).

La proposition du collège se fera selon la règle suivante:

- a. si le nombre de juges de paix est impair, chaque juge supplée celui qui le suit directement selon l'ancienneté dans la fonction, le doyen en fonction remplaçant le dernier entré;
- b. si le nombre de juges de paix est pair, chaque juge forme avec un autre juge une paire dans laquelle chacun supplée l'autre.

Art. 10 Harmonie juridictionnelle

Les juges de paix veillent collégalement à la meilleure harmonie de la pratique, dans le respect du principe d'indépendance juridictionnelle.

3. Collège des juges de paix

Art. 11 Composition

Le collège est composé de l'ensemble des juges de paix.

Art. 12 Séances

Les juges de paix se réunissent ordinairement une fois par trimestre ou chaque fois qu'il est nécessaire. Le président s'occupe des convocations.

Art. 13 Décisions

Le collège se réunit à huis clos. Il prend ses décisions à la majorité; la voix du président est prépondérante en cas d'égalité.

Le greffier-chef a voix consultative.

Art. 14 Compétences

Le collège règle toutes les questions d'organisation, sauf celles qui sont attribuées spécifiquement à une autre personne.

Il est également compétent pour adopter et modifier le règlement de la justice de paix.

Art. 15 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des séances du collège sont tenus par le greffier-chef et soumis aux membres avant la séance suivante pour être approuvés, le cas échéant après modification.

Ils sont conservés par le greffier-chef et sont accessibles en tout temps aux juges de paix.

4. Président du collège

Art. 16 Compétences

Le président (art. 21 al.2 LJ) assume la direction générale de la justice de paix. Il la représente et agit, signe et s'exprime au nom de la justice de paix. Il signe sous la désignation « Juge de paix, répondant administratif »

Il est le répondant administratif notamment auprès du Grand Conseil, du Conseil d'Etat, du Tribunal cantonal, du Conseil de la magistrature, du Service de la justice et du Service du personnel. Il en va de même auprès des autorités et des institutions.

Il convoque et préside les séances du collège des juges de paix, les réunions plénières des assesseurs et du personnel et prépare les objets qui leur sont soumis.

Pour le surplus, il expédie, avec le greffier-chef, les affaires administratives courantes.

Art. 17 Durée de la fonction

Les juges de paix occupent la fonction de président à tour de rôle pour une année civile, selon l'ancienneté dans la fonction.

art. 18 Empêchement

En cas d'empêchement, fonctionne comme président celui qui devra lui succéder au sens de l'article précédent du présent règlement.

5. Assesseurs

Art. 19 Tâches

Les assesseurs assument les tâches juridictionnelles et organisationnelles qui leur sont dévolues.

Ils peuvent se voir attribuer des tâches particulières, sous l'autorité du président du collège.

Art. 20 Séances et calendrier

Les assesseurs siègent au sein de l'autorité de protection, en fonction de leurs compétences interdisciplinaires, suivant les convocations du juge de paix en charge du dossier.

Un calendrier trimestriel leur est soumis en principe au moins trois mois à l'avance au vu de leurs disponibilités annoncées.

Art. 21 Empêchement

En cas d'empêchement, un autre assesseur est convoqué.

6. Greffe

Art. 22 Définition

Au sens du présent règlement, le greffe désigne l'ensemble du personnel administratif et des greffiers.

Art. 23 Greffier-chef

Le greffier-chef veille à la bonne marche du greffe, supervise le rôle des affaires et expédie les affaires administratives courantes avec le président. Des tâches particulières peuvent lui être confiées (art. 24 al.3 LJ).

Il est pour les affaires du greffe le premier répondant hiérarchique des secrétaires, des huissiers, des apprentis et des stagiaires.

Il peut convoquer des réunions administratives des greffiers en accord avec le président.

Il est le répondant du greffe pour les questions gérées par le système informatique Tribuna.

Il est chargé de l'information du public en matière judiciaire (art. 7 al.1 lit b RTCInf ; art 30 LJ).

Art. 24 Greffiers

Chaque greffier est rattaché à un juge de paix.

Il collabore avec le greffier-chef et le secrétariat.

Art. 25 Secrétaires

Chaque secrétaire de juge est rattaché à un juge de paix et assure toutes les tâches de son secrétariat.

Il accomplit aussi les tâches communes du greffe.

Il peut fonctionner comme greffier ad hoc (art. 26 LJ).

Art. 26 Réunions de l'ensemble du personnel

Les réunions du personnel de la justice de paix ont pour but de régler toutes les questions juridictionnelle, administrative, hiérarchique et de surveillance qui concernent l'ensemble du personnel.

Elles ont lieu ordinairement une fois par trimestre ou chaque fois que cela s'avère nécessaire. Le président s'occupe des convocations. La présence de chacun y est obligatoire.

Chaque membre du personnel est amené à faire des propositions et à s'exprimer librement. Les décisions sont prises par le collège des juges de paix en tenant compte de tous les intérêts en jeu.

Un procès-verbal succinct des réunions est tenu par le greffier-chef. Il en va de même des décisions qui en résultent.

7. Dispositions finales

Art. 27 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur avec effet au 30 janvier 2013.

Bulle, le 30 janvier 2013.

Les Juges de paix:

Jean-Joseph Brodard



Marie-Laure Paschoud Page